



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, en futaie

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

ARRÊTE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

Vu le décret du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre du programme de développement rural,

Vu l'avis de la Commission restreinte de la forêt et des produits forestiers en date du 31 mars 2011,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour les travaux de conversion par régénération naturelle des taillis-sous-futaie ou pour la transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, en futaie ; dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 122B du PDRH.

Ce dispositif est réservé au renouvellement de certains peuplements de faible valeur économique, inadaptés en raison de leur structure ou d'une inadéquation essence-station forestière, sur des sols à bonnes potentialités.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations, ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires forestiers privés, leurs associations et structures de regroupement,
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - associations syndicales libres,
 - associations syndicales autorisées,
 - organisations de producteurs.

L'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

Article 3 : opérations éligibles

- **Conversion par régénération naturelle de taillis-sous-futaie**
 - objectifs : soutenir le démarrage de la conversion par régénération naturelle des taillis-sous-futaie ou taillis avec réserves, vers la futaie régulière ou irrégulière.
 - peuplements et essences concernés : peuplements feuillus de type « taillis-sous-futaie » ou « mélange futaie-taillis » à base de chêne, de hêtre ou d'autres essences feuillues nobles ; comportant un nombre de réserves suffisant pour les régénérer naturellement, mais de faible valeur économique, sur des sols à bonnes potentialités.

- nature des travaux éligibles :
 - relevé de couvert ou éclaircie de taillis lorsque le taillis est laissé sur place ou exploité à perte,
 - travail préparatoire du sol et/ou élimination de la végétation concurrente,
 - mise en place, ouverture et entretien fonctionnel d'un cloisonnement sylvicole,
 - entretiens et dégagements de la régénération dans la limite de la durée d'exécution du projet (au maximum 4 ans, et au plus tard fin 2015),
 - plantations complémentaires d'enrichissement (sur une surface limitée à 30 % maximum de la surface du projet) , avec des matériels de reproduction figurant et répondant aux normes dimensionnelles de l'arrêté régional relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques,
 - dépenses connexes (protection contre le gibier, lutte contre la clématite, ouverture de fossés d'assainissement) dans la limite de 30 % du montant hors taxes des travaux principaux,
 - travaux d'amélioration annexes au dossier principal, favorisant la biodiversité ou à but environnemental, portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, mares ou bouquets ; à hauteur de 30 % de la surface du projet et 20 % du montant total HT du devis des travaux,
 - dépenses de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % maximum du montant HT des investissements matériels.

- conditions particulières :
 - avant démarrage de la conversion, le peuplement devra présenter une surface terrière des réserves de la ou des essences principales inférieure à 14 m², ou sa valeur sur pied devra être inférieure à 5 fois le montant HT du devis présenté,
 - la conduite du projet devra être menée par l'office national des forêts, par un expert forestier, un homme de l'art et/ou un gestionnaire forestier professionnel,
 - il est possible de déposer un dossier après le relevé de couvert et de ne solliciter une aide que pour la réalisation d'une partie des interventions énumérées ci-dessus. Toutefois, le seul entretien des cloisonnements n'est pas éligible,
 - la hauteur des semis ne devra pas dépasser un maximum de 3 mètres au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - tous les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied ou à l'estimation de la surface terrière des réserves des essences principales devront être joints au dossier,
 - exemplarité de la gestion passée au cours de 10 dernières années (pas de coupes abusives sur la propriété), qu'elle soit ou non du fait du propriétaire actuel,
 - cette aide ne concerne que des parcelles forestières n'ayant pas déjà bénéficié antérieurement d'une aide à la conversion.

- coût plafond : 2500 €/ha

- obligations au paiement :
 - réalisation effective des travaux figurant au devis.

- obligation de résultats à 5 ans (à compter de la date de la notification de la décision de l'aide) :
 - présence d'une densité minimale de 1500 tiges d'essences objectifs par hectare réparties sur au moins 70 % de la surface des parcelles en conversion,
 - présence d'un cloisonnement fonctionnel,
 - conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

- **Transformation de taillis, taillis-sous-futaie, ou de futaies de médiocre qualité, en futaie**
 - objectifs : soutenir des projets exemplaires de transformation de taillis, taillis-sous-futaie et futaies de faible valeur économique, vers la futaie. Il s'agit d'accroître la production de bois d'œuvre de qualité tout en respectant les équilibres écologiques des forêts bourguignonnes, et en prenant en compte les préoccupations sociales et environnementales.
 - peuplements et essences concernés : peuplements feuillus de type « taillis », « taillis-sous-futaie » ou « futaie de faible valeur économique » (notamment celles non adaptées à la station), sur des sols à bonnes potentialités.
 - nature des travaux éligibles
 - travaux préparatoires à la plantation,
 - achat et mise en place des plants, avec des matériels de reproduction figurant et répondant aux normes dimensionnelles de l'arrêté régional relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques,
 - travaux annexes favorisant l'introduction d'essences en diversification, dans la limite de 20 % de la surface reboisée,
 - travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet (au maximum 2 ans et au plus tard fin 2015),
 - dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture éventuelle de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement), dans la limite de 30 % du montant HT des travaux principaux,
 - travaux d'amélioration annexes favorisant la biodiversité, portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres; à hauteur de 20 % du montant total HT du devis des travaux,
 - dépenses de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % maximum du montant HT des investissements matériels.
 - conditions particulières :
 - les projets de renouvellement à l'identique des peuplements à l'état de futaie, ne sont pas éligibles à ce dispositif.
 - la valeur sur pied « à dire d'expert » du peuplement à transformer devra être inférieure à trois fois le montant HT du devis présenté,
 - au moins deux essences plantées si l'essence principale est résineuse, avec un minimum de 10 % pour la 2^{ème} essence. Densité minimale de 1100 plants par hectare pour les résineux et les feuillus sociaux et 400 plants par hectare pour les autres feuillus.
 - adéquation entre les essences plantées et les stations,
 - pas de dessouchage, limiter la taille des andains, raisonner le traitement des rémanents et éviter leur exportation sur sols acides,
 - bonne intégration paysagère des projets,
 - les projets présentés devront être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement et devront apporter des éléments mettant en évidence qu'ils n'auront pas d'impact significatif sur les écosystèmes forestiers remarquables et démontrer le cas échéant l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
 - la conduite du projet devra être menée par l'office national des forêts, par un expert forestier, un homme de l'art ou un gestionnaire forestier professionnel,
 - tous les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied devront être joints au dossier,

- les projets portant exclusivement sur des entretiens sont inéligibles,
 - exemplarité de la gestion passée au cours de 10 dernières années sur les surfaces concernées par le projet (pas de coupes abusives sur la propriété, etc ...), qu'elle soit ou non du fait du propriétaire actuel,
 - visite sur le terrain par les services instructeurs, préalablement à la coupe.
- coût plafond : 4 300 €/ha
 - obligations au paiement :
 - réalisation effective des travaux figurant au devis,
 - obligation de résultats à 5 ans (à compter de la date de la notification de la décision de l'aide) :
 - présence d'une densité minimale de plants en fonction de la densité initiale de plantation (cf annexe 3), affranchies de la végétation adventice et protégées le cas échéant contre le gibier,
 - conformité entre la surface payée et la surface effectivement réalisée.

Article 4 : conditions d'éligibilité

Conditions particulières d'éligibilité :

- surface minimale du projet : 4 hectares dans le cas général, pouvant être ramené à 2 ha pour le peuplier et le noyer,
- surface minimale de l'élément travaillé : 1 hectare d'un seul tenant

Dans le cas d'un projet individuel, les éléments de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns les autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale du projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

La liste des essences forestières (objectif et de diversification) éligibles aux aides publiques, les coûts plafonds des opérations, les seuils minima de densité et les engagements du propriétaire figurent en annexes au présent arrêté.

Article 5 : montant des aides

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillées.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, après plafonnement le cas échéant au titre de l'article 3.

Le versement définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle justifiée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux maximum des aides publiques est fixé à 50 % (Etat, conseil régional et/ou conseil général et Feader) dans le cas général. Il peut être abondé :

- de 10% en zone de montagne et en zone Natura 2000, pour les projets de conversion :
- de 10% en zone de montagne, pour les projets de transformation.

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

Article 6 : exécution

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le **- 8 JUIN 2011**



**Pour la Préfète de la Région Bourgogne absente
et par suppléance,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
François ROCHE-BRUYN**

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, en futaie

Les provenances de plants forestiers éligibles aux aides publiques en Bourgogne sont celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides de l'Etat.

**LISTE DES ESSENCES FORESTIERES (OBJECTIF ET DE DIVERSIFICATION)
ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES EN BOURGOGNE (hors Peupliers)**

	essences réglementées par le Code Forestier	essences éligibles en Bourgogne	
		Objectif	Diversification
Abies alba	x	X	X
Acer platanoides	x	X	X
Acer pseudoplatanus	x	X	X
Alnus glutinosa	x	X	X
Castanea sativa	x	X	X
Cedrus atlantica	x	X	X
Fagus sylvatica	x	X	X
Fraxinus excelsior	x	X	X
Juglans nigra	x	X	X
Juglans nigra x regia	x	X	X
Juglans major x regia	x	X	X
Juglans regia	x	X	X
Larix decidua	x	X	X
Larix eurolepis	x	X	X
Picea abies	x	X	X
Pinus L calabrica	x	X	X
Pinus L corsicana	x	X	X
Pinus nigra austriaca	x	X	X
Pinus sylvestris	x	X	X
Populus (cf annexe 1.2)	x	X	X
Prunus avium	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	x	X	X
Quercus petraea	x	X	X
Quercus robur	x	X	X
Quercus rubra	x	X	X
Robinia pseudoacacia	x	X	X
Betula pendula	x		X
Carpinus betulus	x		X
Quercus pubescens	x		X
Sorbus domestica	x		X
Sorbus torminalis	x		X
Tilia cordata	x		X

Tilia platyphyllos	x		X
Abies nordmanniana			X
Acer campestre			X
Liriodendron tulipifera			X
Malus sylvestris			X
Pyrus pyraeaster			X
Sorbus aria			X
Sorbus aucuparia			X
Ulmus glabra			X
Ulmus minor			X

(*le sapin de nordmann n'étant pas une essence « réglementée » par le code forestier, n'est actuellement pas éligible en essence « objectif »

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
en BOURGOGNE
(mise à jour en juin 2010)**

1. Peupliers euraméricains

Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dorskamp
Flevo
Koster (2021)*
I-45/51
Mella (2034)*
Polargo (2037)*
Soligo (2034)*
Taro (2034)*
Vesten (2032)

2. Peupliers interaméricains

Raspalje

3. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

4. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio

5. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée ultérieurement)

Toute la France : Muur (2032)* , Oudenberg (2032)*, Albelo (2039)

* (terme de la protection commerciale communautaire)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, en futaie

SEUILS MINIMA DE REUSSITE ET LISTE DES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE
Pour les projets de transformation, par reboisement

SEUILS MINIMUM DE REUSSITE EXIGES

	Densité/ha initiale (minimale) en reboisement	Densité/ha minimale de réussite à 5 ans en reboisement
Feuillus sociaux (chênes rouvre et pédonculé – hêtre – châtaigner - robinier)	1 300 plants/ha	900 plants/ha
	1000 plants/ha (*)	800 plants/ha (*)
Feuillus précieux et chêne rouge et aulne	400 plants/ha	300 plants/ha
Peupliers	200 plants/ha	160 plants/ha
	156 plants/ha	125 plants/ha
Résineux	1 100 plants/ha	800 plants/ha

(*) la densité de plants peut être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux, ainsi qu'en zone Natura 2000

ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE SUR LA QUALITE DU PROJET :

- **à l'installation** - Engagements du propriétaire de :
 - introduire des origines fixées par arrêté du Préfet de Région et fournir le document fournisseur des plants ;
 - installer les protections nécessaires contre le gibier, si nécessaire.
- **à 5 ans** – Engagements du propriétaire de :
 - dégager correctement et le cas échéant protéger les plants et les semis,
 - entretenir les cloisonnements,
 - respecter la densité minimale de plants prévue à 5 ans, qui doivent être répartis régulièrement sur le terrain.
